

VADEMECUM POUR LES AUDITONS DE VICTIMES PAR LA CIASE

Version 8 du 15 janvier 2021

À partir de la V1 rédigée par Antoine Garapon et Thierry Baubet

1.– Le travail préalable à l'audition

Les demandes d'auditions reçues à la CIASE, triées en amont par le secrétariat qui doit s'assurer qu'elles entrent bien dans le champ de la compétence de la commission, font l'objet d'un travail d'analyse coordonné par Antoine Garapon et Thierry Baubet (voir le document : « Note sur le traitement par la CIASE des demandes d'audition »).

Cette analyse à partir des éléments communiqués par la personne intéressée permet de s'assurer que le format de l'audition proposé par la commission correspond bien à ses attentes, et d'évaluer la nécessité de la présence d'une femme ou d'un homme, d'un psychiatre ou psychologue dans le binôme qui mène l'audition.

Les écoutants peuvent se retrouver quelques minutes avant l'audition, ou s'appeler au préalable, afin de préparer la conduite de l'audition, de se répartir les rôles si besoin, et d'échanger sur le témoignage écrit dont ils ont pris connaissance.

2.– Le cadre de l'audition

Considérations matérielles

Le cadre de la Maison du barreau est idéal : central, calme, proche du Palais de justice sans être institutionnel. Cela permet de réaliser quelques entretiens en province par le réseau des maisons du barreau. Les locaux mis à disposition par Stéphane de Navacelle ont également donné toute satisfaction pour leur discrétion, leur calme et leur caractère neutre.

Si la configuration des lieux le permet, il convient d'éviter que la personne ne témoigne face au binôme et de répartir plutôt les écoutants et la personne intéressée autour d'une même table.

Il faut prévoir de l'eau, des verres et des mouchoirs en papier. Un bref temps de mise en place avant l'audition peut être utile pour les disposer, ainsi que le matériel d'enregistrement.

La durée

Une durée moyenne de deux heures est recommandée : tout d'abord parce qu'il peut s'agir de la première évocation des faits. Parce que ces faits relèvent de l'intime et sont, par conséquent, difficiles à relater. Parce qu'ils sont bien souvent anciens et ont pu être en partie occultés. Parce que le rappel de ces faits est douloureux pour les victimes. Parce qu'elles ont beaucoup de choses à dire et que leur discours n'est pas toujours structuré ; elles reviennent plusieurs fois sur les mêmes points en ajoutant à chaque fois un détail. Il y a, ensuite, une temporalité propre à l'audition : les personnes arrivent la plupart du temps contractées, voire défiantes à l'égard de la CIASE, et l'on constate qu'il y a plusieurs temps, qui varient notamment selon le degré de confiance qui a pu s'installer. Pour avoir une bonne attitude d'écoute, les écoutants ne doivent pas se sentir pressés par un horaire à respecter, sans

compter que le temps donné aux victimes est une marque de reconnaissance pour elles. Pour toutes ces raisons, il faut « donner du temps au temps ».

La composition de l'équipe des écoutants

La présence à deux – un juriste et un psy – s'est révélée positive au cours des auditions, en permettant des relances de nature très différente, et une attention à la personne entendue. Trois serait peut-être un peu trop, un est possible, mais non souhaitable ; tant pour la victime, qui peut avoir besoin de se tourner vers plusieurs personnes durant son témoignage, que pour l'écoutant, qui doit pouvoir trouver un relais dans la conduite de l'audition.

La nécessité d'un tiers silencieux

Il est essentiel qu'un preneur de notes soit présent, même sans intervenir. Sa seule présence atténue le face-à-face entre les écoutants et la victime entendue ; il joue le rôle du « tiers du tiers ». Son rôle est de prendre des notes. Il convient qu'il reste silencieux, afin de ne pas interférer avec l'audition à proprement parler, et de rester un point de fuite pour la victime entendue.

Les premiers entretiens ont révélé que l'enregistrement audio ne posait pas de problème : au contraire, il est attendu et prolonge la démarche de publicisation de la plainte. Aussi faut-il prévoir un dispositif d'enregistrement fiable, c'est-à-dire au besoin le doubler. Il est important, durant l'audition, de ne pas toucher à l'appareil afin de préserver la qualité de l'enregistrement.

3.– Le déroulement de l'audition

Avant l'audition

Lire attentivement la lettre ou le témoignage de la personne entendue. Elle sera sensible, au cours de l'entretien, à la connaissance de son affaire.

L'accueil et le raccompagnement

Laisser à la personne le temps de se décontracter un peu et de s'installer.

L'accueil est très important pour détendre les victimes, pour qui toute déclaration est une réactivation de mauvais souvenirs ; d'où l'importance de se présenter, de se montrer cordial et d'indiquer tout de suite où se trouvent les toilettes (et donc de repérer par avance où elles se trouvent). Ne pas hésiter à proposer des pauses.

Il est également important de raccompagner les personnes entendues jusqu'à la rue, par courtoisie bien sûr, mais aussi parce que cela permet d'apprécier comment la personne a vécu l'entretien, et que c'est souvent à ce moment-là que des révélations importantes sont faites (cela s'est vérifié plusieurs fois).

Comment démarrer l'audition

A.– Présentation des membres de la CIASE présents. Chacun des membres mentionne son nom. Les écoutants non membres de la CIASE sont présentés comme des « membres associés » de la commission lors des auditions et dans les retranscriptions.

B.– Présentation du preneur de notes présent (le cas échéant).

C.– Rappel des termes du mandat de la CIASE (en précisant, pour les magistrats, qu'ils n'agissent pas en leur capacité professionnelle). Dire que la commission n'est pas compétente pour les personnels non clercs des institutions religieuses.

Expliquer l'objet de l'entretien (recueillir le témoignage des victimes, comprendre comment les abus ont pu avoir lieu, en évaluer l'ampleur, connaître la réponse ou l'absence de réponse des autorités religieuses, savoir comment les victimes ont été accompagnées et quelles sont leurs attentes) et son déroulement (exposé libre des faits, pause possible en cas de besoin, enregistrement, notes) et vérifier que la personne accepte ces modalités, notamment l'enregistrement. Demander à la personne entendue l'autorisation de prendre des notes et/ou d'enregistrer. On peut ajouter qu'on décidera ensemble en fin d'entretien ce qui sera fait de ces notes.

Indiquer qu'en cas de publication du témoignage sur le site internet de la CIASE, la commission pourra, si elle l'estime nécessaire pour respecter le principe du contradictoire, transmettre la version relue et anonymisée du témoignage au diocèse ou à la congrégation mis en cause, pour recueillir d'éventuelles observations avant publication. Répondre aux questions que les victimes auraient à ce sujet.

Bien préciser qu'il ne s'agit pas d'un entretien psychologique ou psychiatrique, ni d'une audition judiciaire. Informer cependant les victimes que la CIASE a une obligation de signalement à la justice de certaines infractions⁽¹⁾ et qu'il est dès lors nécessaire de les qualifier avec autant de précision que possible ; répondre aux questions que les victimes auraient à ce sujet.

D.– Distribution de la parole : commencer par une invitation à parler librement : « *Nous avons pris connaissance des éléments que vous avez transmis à la CIASE, nous sommes là pour écouter tout ce que vous avez à dire à la Commission* ».

Il faut, dans un premier temps, rester aussi silencieux que possible, soutenir et valoriser le témoignage, par une attitude attentive et bienveillante. Nous devons être prêts à entendre une certaine agressivité à l'égard de l'Église, voire de la CIASE ; en aucun cas, il ne faut chercher à se justifier ou à balayer les critiques (notamment sur l'indépendance de la CIASE), mais il convient d'adopter une attitude apprenante, soucieuse de répondre au plus près aux attentes de la personne écoutée, et prête à une remise en cause.

Il est important de mesurer la difficulté de la démarche des victimes qui viennent devant la CIASE, souvent après des années de relations très difficiles avec les autorités ecclésiastiques. Elles sont méfiantes, ayant le sentiment d'avoir été « promenées » par les institutions ; il faut donc gagner leur confiance, et ne pas la trahir lorsqu'elles ont des demandes très précises. Il ne faut pas non plus entretenir de faux espoirs, en rappelant bien, par exemple, que la CIASE n'a pas mandat pour réformer l'Église.

(1) Pour mémoire, le signalement à la justice est automatique pour tout fait relaté n'étant pas frappé de prescription et dont l'auteur est encore vivant. Pour en savoir plus : pour les victimes mineures au moment des faits (voir service-public.fr : [ici](#)), pour les victimes majeures au moment des faits (voir service-public.fr : [ici](#)). La qualification des faits par les victimes doit être précise compte tenu des règles encadrant la prescription. Ce signalement est à distinguer de la transmission sur réquisition judiciaire, pour laquelle tous les éléments utiles détenus par la CIASE et concernant une enquête sont à transmettre à la police judiciaire. Dans les deux cas, le président et le secrétariat général de la CIASE sont chargés de la relation avec l'autorité judiciaire.

Comment se situer pendant l'audition

Il ne faut pas avoir peur des silences : ce sont des ponctuations importantes de l'entretien. La personne entendue peut être surprise de s'entendre parler, et avoir besoin de temps pour penser. Attention cependant : si le silence se prolonge et devient pesant, il peut alors témoigner d'un blocage, ou d'une réactualisation d'un vécu traumatique. Il faut donc toujours prévoir une question de relance, qui peut consister en une simple reformulation de la dernière phrase.

En aucun cas, les écoutants ne doivent émettre des interprétations personnelles ou des commentaires sur l'attitude des uns ou des autres. Il ne faut pas non plus faire apparaître de différences d'approche ou de divergences de vues entre écoutants.

Les écoutants doivent veiller à garder une attitude digne et respectueuse, en faisant attention à leur expression, à leur attitude et à leur langage corporel. La durée de l'entretien, ainsi que la répétition de l'exercice pour les écoutants participant à plusieurs auditions, peuvent en effet conduire à un relâchement involontaire. Les écoutants doivent en outre veiller à ne pas être distraits ou négligents (utilisation du téléphone, chewing-gum, etc.)

Avant de mettre un terme à l'audition, chacun des écoutants pose quelques questions. Cette phase doit rester relativement concise et ne doit pas conduire à « refaire » l'entretien.

Comment terminer l'audition

Si l'entretien a rouvert des blessures, il faut prendre soin de les refermer, en terminant sur des questions et des échanges sur des sujets plus périphériques, ou de projection dans l'avenir, ce qui permet à la personne entendue de s'apaiser.

Il faut annoncer la fin de la séance vingt minutes environ avant l'échéance des deux heures. On constate en effet souvent que l'ambiance se détend alors, et que les propos deviennent plus libres à partir du moment où les ordinateurs sont refermés et que certains se lèvent. Ce n'est pas le moment de baisser la garde, mais de garder toute son attention, pour saisir ce qui peut être dit dans cette période intermédiaire, si propice à des paroles de vérité.

Dernier point à aborder : ce que nous allons faire de la retranscription.

Trois options sont possibles, alternativement ou cumulativement :

- utilisation uniquement par la CIASE, pour sa compréhension de son objet d'étude ;
- à la demande de la victime, publication sur le site de la CIASE après anonymisation ;
- publication d'extraits anonymes dans le rapport final de la CIASE.

Dans tous les cas, la retranscription des échanges est parfaitement fidèle, sans reformulation autre que de pure forme. Si elle est publiée en totalité ou en partie, la retranscription fait l'objet d'une anonymisation concernant les personnes mises en cause dont les actes seraient susceptibles de recevoir une qualification pénale. Cette anonymisation peut être plus large, à la demande de la personne entendue.

Une fois qu'elle est établie, la retranscription est soumise à la personne entendue, qui peut l'amender (donner un délai approximatif de transmission, qui ne devrait pas excéder une quinzaine de jours à trois semaines, et insister sur l'importance de la réponse de la victime pour les travaux de la CIASE). Bien préciser que la personne entendue est libre de supprimer ou de synthétiser des passages entiers de l'audition.

La finalisation de la retranscription fait l'objet d'un échange avec le secrétariat, dans le cadre du suivi de l'audition. En cas de publication, un message spécifique doit être envoyé par le

secrétariat de la CIASE à la victime entendue, sur le fondement du document finalisé, afin de recueillir son consentement explicite.

En fin d'audition, les écoutants peuvent indiquer qu'ils restent à la disposition de la personne entendue, si elle le souhaite, dans la limite de leur compétence, mais que la transmission et la validation du témoignage écrit se fera uniquement *via* le secrétariat de la CIASE. Si la victime souhaite rester en lien d'accompagnement avec les écoutants, ceux-ci doivent lui répondre que ce n'est pas le mandat de la CIASE, ni leur compétence personnelle. Mais en tout état de cause, que la question leur soit ou non posée, les écoutants doivent orienter la victime vers une prise en charge professionnelle (en pratique, le réseau France Victimes).

Enfin, il faut évoquer le point d'étape qui sera adressé aux personnes entendues, le moment venu, sur l'état d'avancement des travaux de la CIASE, ainsi que la démarche de consultation qui sera entreprise auprès d'elles sur certaines des propositions de recommandations de la commission.

Précisions pratiques relatives à l'enregistrement

- Une fois que l'enregistrement a commencé, mentionner dès le début de l'entretien : les membres présents, et les date et heure de l'audition.
- Lorsqu'un preneur de notes est présent, l'enregistrement est directement transféré sur son ordinateur en vue de la retranscription.
- Lorsqu'il n'y a pas de preneur de notes présent, l'audition doit être enregistrée sur le dictaphone du binôme de membres de la CIASE. ⁽¹⁾ À l'issue de l'audition, le membre de la CIASE récupérant le dictaphone doit transférer l'enregistrement sur une clef USB, et remettre cet enregistrement en mains propres au secrétariat de la CIASE dans les meilleurs délais (en passant à la CIASE, ou lors d'une réunion plénière, etc.). À défaut, une transmission numérique sécurisée doit être utilisée.
- Avant toute transmission au secrétariat de la CIASE, renommer l'enregistrement en incluant la date, l'horaire de l'audition, les noms des deux membres présents et la ville où a eu lieu l'enregistrement (exemple : enregistrement du 20 janvier 2020 à 10h, Cordier + Devreese (Lille)).

4.– Après l'entretien

Éteindre et récupérer le matériel d'enregistrement. Il est important de ne le faire qu'à l'issue de l'audition, afin de ne pas perturber l'enregistrement, de ne pas précipiter la fin de l'audition et de laisser le temps au accompagnement de la personne entendue.

Après le départ de la victime, les écoutants peuvent se donner le temps de partager leurs impressions et de « débriefier » sur le fond de l'audition. Ils se mettent d'accord sur la fiche de suivi (voir annexe).

La personne chargée de retranscrire l'audition établit le projet de retranscription, qu'elle adresse aux membres de la CIASE présents (avec copie au secrétariat de la CIASE), soit en format papier, soit sur leur adresse « @ciase.fr » et en protégeant le fichier par mot de passe.

(1) Le secrétariat a commencé la distribution de dictaphones à quelques membres pour faire en sorte qu'il y ait toujours un dictaphone de la CIASE à disposition lors d'une audition. En effet, des dictaphones ont été déposés à la Maison du Barreau et au cabinet de Stéphane de Navacelle, mais pour des raisons de protection de données, il n'est pas possible de les y laisser lorsqu'il n'y a pas de preneur de notes présent pour les récupérer.

C'est ensuite le secrétariat de la CIASE qui prend la main, en récupérant les retours des membres de la CIASE puis en établissant une version finale agréée, et en transmettant la retranscription à la personne entendue. Compte tenu des règles en vigueur relatives à la protection des données, la circulation papier sous enveloppe fermée est à privilégier. L'envoi de la retranscription à la personne entendue doit intervenir dans un délai maximal de trois semaines après l'audition.

5. – Particularités de l'audition par visioconférence

Avant l'entretien par visioconférence : mêmes modalités que l'audition en présence physique des protagonistes, avec quelques spécificités :

- S'assurer en amont que la personne dispose d'un lieu calme protégeant la confidentialité ;
- S'assurer que la personne entendue est d'accord pour un enregistrement virtuel de l'audition par visioconférence qui devra être réalisé par Zoom, en l'informant des inconvénients qui en résultent, temporairement, du point de vue du RGPD : la trace d'un enregistrement vidéo et/ou son est autrement plus forte puisqu'il est ensuite enregistré sur le Cloud privé CIASE de la plateforme Zoom sur internet. Cet enregistrement est ensuite supprimé de la plateforme dès transfert dans les plus brefs délais au rapporteur.

Durant l'entretien : pour soutenir l'écoute, il faut multiplier les signes de communication phonétique. Par exemple, un signe d'approbation de la tête, *etc.* qui montre que l'écouter est bien là.

À la fin de l'entretien : prévoir de donner les coordonnées de l'association locale d'aide aux victimes (cf. annexe 2 : document proposé par Carole Damiani dans le cadre du « tour de France » de la commission). La communication des coordonnées de l'association correspondante sera réalisée par le secrétariat.

Paris le 15 janvier 2021

Carole Damiani, Thierry Baubet, Antoine Garapon

Annexe 1 : fiche de suivi des auditions

Lieu :	Date :
Écouteurs CIASE :	Secrétariat :
Audition de : Mme / M. XXXXXXXX Coordonnées : email, téléphone	
<p>Signalements judiciaires à effectuer : oui / non</p> <p><i>Détail (identité, faits, lieux, dates, autres informations importantes) :</i></p> <p>Demandes formulées par la victime : oui / non</p> <p><i>Détail (demande d'information sur un auteur d'abus, demande d'accès à des archives individuelles, demande de transmission d'un courrier ou du témoignage à l'Église, autre demande d'intervention, ou toute autre demande particulière) :</i></p> <p><i>Recommandation sur la suite à donner :</i></p>	

Annexe 2 : fiche de suivi post-prise de parole lors des réunions publiques du « tour de France » de la CIASE

Madame,

Monsieur,

Vous avez écouté les témoignages ou vous avez témoigné au cours de cette réunion et nous vous en remercions vivement. C'est parfois la première fois que vous parlez et que vous entendez d'autres victimes évoquer ces faits douloureux.

Nous vous remercions de laisser votre numéro de téléphone ou votre adresse mail pour que nous puissions vous recontacter, écouter ou échanger sur votre témoignage, et surtout pour prendre de vos nouvelles et voir ensemble si vous avez des besoins.

NOM (vous pouvez laisser un nom d'emprunt) :

Téléphone :

Mail :

Un juriste ou un psychologue de l'association vous rappellera rapidement.

Nous vous proposons également de prendre contact vous-même avec l'association d'aide aux victimes de votre département si vous le souhaitez :

L'association d'aide aux victimes est une association adhérente au réseau national France Victimes (www.france-victimes.fr). Elle a pour mission l'accueil, l'écoute, l'information sur les droits, le soutien psychologique et l'accompagnement dans les démarches des victimes d'infractions pénales.

Téléphone :

Adresse :

Mail :